

## **GE\_GERICHTE C/6424/2018 vom 3. Juli 2018**

GE Cour de justice, 2018-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_6424\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_6424_2018)

FR: GE\_GERICHTE C/6424/2018 du 3 juillet 2018

IT: GE\_GERICHTE C/6424/2018 del 3 luglio 2018

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 08.01.2019 C/6424/2018 C/6424/2018 DAS/3/2019 du 08.01.2019 sur DTAE/2989/2018 ( PAE ) , IRRECEVABLE Recours TF déposé le 08.02.2019, rendu le 19.02.2019, IRRECEVABLE Par ces motifs republique et canton de geneve POUVOIR JUDICIAIRE C/6424/2018-CS DAS/3/2019 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MARDI 8 JANVIER 2019 Recours (C/6424/2018-CS) formé en date du 3 juillet 2018 par Monsieur A\_\_\_\_\_ , domicilié \_\_\_\_\_ (Genève), comparant en personne. \* \* \* \* \* Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 10 janvier 2019 à : - Monsieur A\_\_\_\_\_ . - Madame B\_\_\_\_\_ Madame C\_\_\_\_\_ SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE Case postale 5011, 1211 Genève 11. - Maître D\_\_\_\_\_ Genève. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT . Vu la procédure et les pièces; Attendu, EN FAIT , que par décision DTAE/2989/2018 du 29 mai 2018, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a institué une curatelle de représentation et de gestion en faveur de A\_\_\_\_\_ , né le \_\_\_\_\_ 1953 (ch. 1 du dispositif) et désigné deux employées auprès du Service de protection de l'adulte (SPAd) aux fonctions de curatrices (ch. 2), notamment; Que ladite décision a été communiquée aux parties pour notification le 7 juin 2018; Que par courrier du 3 juillet 2018 transmis à la Chambre de surveillance de la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ a déclaré former recours contre l'ordonnance précitée, qu'il a reçue le 8 juin 2018; Que par décision DCJC/837/2018 du 11 juillet 2018, la Chambre de surveillance de la Cour de justice a imparti un délai à A\_\_\_\_\_ au 27 juillet 2018 pour verser l'avance de frais fixée à 400 fr.; Que cette décision étant revenue avec la mention "non réclamée", celle-ci a été réexpédiée à l'adresse mentionnée dans l'acte de recours, en pli prioritaire à A\_\_\_\_\_ le 26 juillet 2018; Que par décision DCJC/953/2018 du 10 août 2018, un délai supplémentaire a été accordé à A\_\_\_\_\_ au 23 août 2018 pour le paiement de l'avance de frais, avec la mention que faute pour lui d'effectuer ledit paiement dans le délai imparti, le recours serait déclaré irrecevable; Que cette décision étant également revenue avec la mention "non réclamée", celle-ci a été réexpédiée en pli prioritaire à A\_\_\_\_\_ le 27 août 2018; Que A\_\_\_\_\_ a fait l'objet d'une hospitalisation au sein de l'Hôpital E\_\_\_\_\_ et, selon renseignements obtenus par le greffe de la Chambre de céans, a pu bénéficier d'une sortie le 30 août 2018; Que par décision DCJC/1192/2018 du 2 octobre 2018, un ultime délai au 18 octobre 2018 a été imparti à A\_\_\_\_\_ pour le paiement de l'avance de frais; cette décision est revenue avec la mention "non réclamé" et a été réexpédiée le 15 octobre 2018; Que le 5 novembre 2018, A\_\_\_\_\_ a adressé un courrier à l'adresse de la Chambre de céans, dont la teneur est incompréhensible, transmis le 15 novembre 2018 à D\_\_\_\_\_ , curateur de la personne concernée; Qu'aucune demande d'assistance judiciaire n'a été déposée selon confirmation écrite du Service de l'assistance juridique du 18 septembre 2018; Que, par ailleurs, selon attestation des Services financiers du Pouvoir judiciaire du 18 septembre 2018, aucun paiement n'est intervenu dans le délai

imparti; Considérant, EN DROIT , que les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC); Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile); Considérant que l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours si les avances de frais réclamées ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire (art. 101 al. 3 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC); Qu'en l'espèce, le recourant n'a pas fourni l'avance de frais dans les délais supplémentaires qui lui ont été octroyés; Qu'il convient dès lors de ne pas entrer en matière, ce que l'autorité de recours doit constater d'office (art. 59 CPC); Qu'en raison de cette irrecevabilité, il sera renoncé à percevoir des frais. \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours interjeté le 3 juillet 2018 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/2989/2018 rendue le 29 mai 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/6424/2018-1. Renonce à percevoir un émolument. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.